

. L'assemblée générale ordinaire : Une obligation ?

1.1 Dans une association de la loi 1901

La seule mention de l'assemblée générale dans la loi du 1^{er} juillet 1901 se trouve à l'article 9 à propos de la dissolution de l'association : " *En cas de dissolution... les biens de l'association seront dévolus... à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.* "

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose donc pas la tenue d'une assemblée générale ordinaire

Dans une réponse qui lui était posée, un ministre a écrit : " *La loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, a instauré un régime de liberté d'association que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 16 juillet 1971, rangé " au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ". Ce texte législatif ne contient aucune disposition portant sur les clauses du contrat de droit civil conclu entre les adhérents que sont les statuts des associations. La rédaction de ceux-ci est donc parfaitement libre et laissée à l'entière appréciation des fondateurs. La loi de 1901 n'impose en particulier aucune modalité d'administration courante de l'association s'agissant de l'existence d'une assemblée générale [...]*

Les obligations de mise en place d'une assemblée générale [...] existe [...] pour certaines catégories d'associations parmi lesquelles, en particulier, celles qui sont reconnues d'utilité publique, agréées par divers ministères ou affiliées à des fédérations sportives [...]

Compte tenu de l'existence de ces diverses dispositions spécifiques au secteur associatif, il ne paraît pas opportun au Gouvernement, qui entend être le gardien vigilant du principe de la liberté associative, de modifier la loi de 1901 pour instaurer (...) une forme supplémentaire de contrôle sur les modes d'organisation des associations déclarées. "

En résumé :

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'oblige pas l'ensemble des associations à un fonctionnement démocratique. Toutefois, on ne voit pas comment une association pourrait fonctionner longtemps si ses membres ne pouvaient pas modifier les statuts pour s'adapter aux nouvelles circonstances, si ses dirigeants ne rendaient jamais compte de leur gestion et s'ils n'étaient jamais renouvelés.

Ce sont les statuts qui fixent les " règles du jeu ". Ainsi, bon nombre de questions relatives à l'assemblée générale trouvent leurs réponses, non dans des dispositions législatives ou réglementaires, mais dans les statuts de l'association.

Cependant...

En cas de rémunération d'un ou plusieurs dirigeants, l'association risque la fiscalisation (c'est-à-dire l'assujettissement aux impôts commerciaux) si ses statuts ne prévoient pas l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et la transparence financière. (Article 6-III de la loi de finances pour 2002)

1.2 Dans une association culturelle de la loi 1905

L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat impose aux associations culturelles l'obligation de prévoir dans leurs statuts l'existence d'une assemblée générale chargée en particulier de contrôler et d'approuver la gestion financière et l'administration des biens de l'association par les administrateurs